

sur le domaine des droits et de la compétence des provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

A mon avis, il serait particulièrement opportun de rappeler au premier ministre les paroles qu'il a prononcées en 1945 en analysant le préambule de la première loi sur les pouvoirs d'urgence. Ainsi qu'en fait foi la page 2505 du *hansard* de l'année en question, il s'est exprimé comme suit:

J'estime que seule une déclaration de ce Parlement peut être assez impressionnante pour être admise par la population canadienne quand il s'agit de décider s'il existe des conditions qui confèrent à des choses relevant normalement de la juridiction provinciale des aspects qui, dans le meilleur intérêt de la nation, doivent être traités dans un autre domaine.

Au cours des observations formulées à cette occasion, il a plus particulièrement exposé en détail le cas de la *Fort Frances Pulp and Paper Company*. Cette fois-là, il a conclu que, dans le domaine de la législation d'urgence, le gouvernement fédéral avait le droit d'empiéter sur la compétence provinciale et les domaines législatifs des provinces et, incidemment, il a mentionné, en outre, qu'une mesure de ce genre devait être restreinte. A cette époque-là, la loi primitive se limitait à une période d'un an.

Je mentionne cette question parce que la présente mesure ne peut plus s'appuyer sur la déclaration faite aux termes de la loi sur les pouvoirs d'urgence et portant que, de l'avis du Parlement, une circonstance critique existe. Sans cette déclaration, les tribunaux doivent-ils conclure,—contrairement à ce qu'ils ont décidé par le passé,—que la mesure actuellement soumise au Parlement ressortit à la compétence du Parlement dans le cadre de la constitution? Je demande au premier ministre s'il a examiné ce point, car la situation a assurément changé depuis un an, puisque la loi sur les pouvoirs d'urgence a cessé d'être en vigueur.

A ce propos, je crois que les députés et les Canadiens en général ont le droit d'entendre le premier ministre sur cette question, de connaître ses vues sur cet important sujet et, en particulier, de savoir si l'on a songé à ce que la loi sur les pouvoirs d'urgence n'est plus en vigueur dans notre pays. Je ne m'en prendrai pas à la totalité de la loi ni à tous les pouvoirs illimités qu'on demande au Parlement de proroger indéfiniment. Cependant, je mentionnerai deux ou trois articles qui représentent en quelque sorte, à mon avis, une encyclopédie de pouvoirs qui ferait l'envie du gouvernement le plus assoiffé d'autorité. Certains articles placent le ministre, et certains autres le gouverneur en conseil, au-dessus des tribunaux. La mesure ne peut aucunement être contestée devant les tribu-

naux ni par ceux-ci. Bref, on peut dire que le ministre de la Production de défense (M. Howe) jouit de pouvoirs absolus, à l'exception de certaines restrictions que renferment deux ou trois articles. Cette mesure n'est pas l'œuvre du premier ministre (M. St-Laurent), mais bien celle du ministre de la Production de défense lui-même. En 1951, le ministre a déclaré qu'il avait surveillé la rédaction du projet de loi. En d'autres termes, on a incorporé dans cette loi tous les pouvoirs imaginables et inimaginables susceptibles de rendre un ministre presque tout-puissant.

Au début, le Parlement devait avoir l'occasion de reviser ces pouvoirs après trois ans. Le ministre affirme maintenant qu'il a besoin de cette loi et qu'il faut la maintenir en vigueur pendant une période indéfinie. Le premier ministre a déclaré que deux raisons poussaient le Gouvernement à demander cette loi pour une période indéfinie, savoir la situation encore difficile du point de vue international et le fait que les fonctionnaires de ce ministère voulaient être assurés de la continuation du ministère. Je pense que l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) a traité cette question hier lorsqu'il a déclaré,—quand le ministre lui a demandé comment on pourrait atteindre ce but,—qu'il serait possible de rendre le ministère permanent tout en prescrivant que les pouvoirs seraient assujétis à une révision à une date ultérieure appropriée, c'est-à-dire un, deux ou trois ans, selon le cas. Après avoir examiné tous les pouvoirs que renferme cette loi, on ne peut soutenir que le gouvernement de Grande-Bretagne jouit de pouvoirs analogues. J'ai sous les yeux la loi la plus récente, celle de 1951; je constate que le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans cette loi des articles accordant au ministre des pouvoirs inattaquables devant les tribunaux et d'autres articles qui soustraient le Gouvernement à la surveillance des tribunaux du pays.

Je sais que cette question intéressera le premier ministre car je me souviens qu'en sa qualité d'ancien président de l'association du barreau canadien, il a souligné plus d'une fois l'importance de la règle du droit, affirmant qu'il fallait en assurer la préservation et le maintien. Je demande au premier ministre s'il faut maintenant faire fi de la règle du droit pour obtenir les pouvoirs que prévoit cette mesure? Pas du tout! Établissons les pouvoirs, mais afin d'assurer qu'aucun particulier ne sera traité injustement et qu'il ne sera pas privé de son droit à l'égalité devant la loi, qu'il ne deviendra pas tout simplement une marionnette aux mains du ministre, accordons aux particuliers en mesure de prou-